

MATOC.org

Mélanique Michel Crapeau

Communauté d'agglomération de La Nouvelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Grépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

22.549<sup>c</sup>

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

R A P P O R T

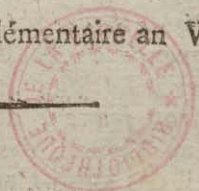
FAIT

PAR JEAN-AIMÉ DELACOSTE,

Député de la Charente - Inférieure ,

*Sur les résolutions du 28 fructidor dernier , relatives  
à la validité des élections des députés de l'isle Saint-  
Domingue pour l'an 4 et pour l'an 5.*

Séance du second jour complémentaire an V.



CITOYENS REPRÉSENTANS ;

Vous avez soumis à l'examen d'une Commission  
composée de nos collègues Baudin , Dupuch ,  
Jevardat - Fontbelle , Rallier , Bozy , et de moi ;  
deux résolutions du 28 fructidor relatives aux élec-





tions des députés de l'isle Saint-Domingue pour l'an 4 et pour l'an 5.

Je viens vous présenter le résultat des observations de votre commission sur ces résolutions.

Je commence par celle qui vous propose d'admettre les députés nommés pour l'an 4.

Les motifs d'urgence sont exprimés en ces termes :  
« Considérant qu'il est instant de faire cesser toutes  
» dispositions de loi contraires à la constitution et qui  
» tendroient à priver quelques parties du territoire  
» français de leur droit de nomination à la représenta-  
» tion nationale. »

Ces motifs ont paru à votre commission choisis avec discernement, et exprimés avec clarté ; ils déterminent l'urgence de la décision sans la faire préjuger : votre commission vous propose de reconnoître l'urgence, d'après leur énoncé.

La résolution contient deux articles : par le premier elle vous propose de rapporter la loi du 10 ventôse qui déclare nulles les élections faites par l'assemblée électorale tenue au Cap Français pour l'an 4, en conséquence d'admettre au Corps législatif les citoyens Brottier, Lavaux, Thomani, Sonthonax, Petiniaud et Boiron jeune, dont les deux premiers prendront place au Conseil des Anciens, et les quatre autres au Conseil des Cinq-Cents, et de déclarer valable la nomination du citoyen Barbault-Royer, comme membre du haut-juré de la Haute-Cour nationale.

Par le second article, les nominations faites par ladite assemblée électorale, en vertu de l'article II du titre premier de la loi du 5 fructidor, et des articles I, III et IV de celle du 13, sont ; conformément à

*l'art. XVIII de la loi du 20 nivôse an 5 , regardées comme non-avenues.*

Cette résolution présente une question principale et plusieurs questions secondaires.

La question principale est celle-ci : la loi qui a déclaré nulles les élections faites au Cap Français pour l'an 4 , peut-elle et doit-elle être rapportée ?

C'est aussi sur cette question que les premiers regards de votre commission ont été fixés : c'est à la recherche de sa solution que son attention la plus scrupuleuse a été employée.

Elle a pesé d'abord , en thèse générale , les dangers qui peuvent résulter du rapport d'une loi avec ceux qui seroient la conséquence ou l'effet de l'existence d'une loi reconnue injuste ou en contradiction avec des faits vérifiés ou des principes reconnus. Sur ce point délicat elle a cru voir notre devoir tracé dans la définition même de la loi : c'est , dit l'article VI des droits , *la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans.* Si , en croyant exprimer cette volonté nous avons été induits en erreur par des exposés peu exacts ; si , par une application forcée d'un principe constitutionnel , nous avons été entraînés à donner le caractère de loi à une décision qui s'oppose à l'un des principaux vœux de la constitution , nous devons revenir sur nos pas et *exprimer* , dès qu'elle nous est mieux connue , *la volonté générale* : ce n'est plus versatilité , inconstance , mobilité , c'est retour à la constitution , à la vérité , à la justice. Il seroit sans doute à désirer qu'on n'eût jamais à rapporter une loi , ou au moins que les cas où nous sommes obligés de recourir à ce retour sur nos actes fussent très-rares ; mais aussi que de maux ne produiroit pas la perpétuité d'une décision erronnée ou d'un acte législatif attentatoire aux droits

A 2



des citoyens. Sur les contestations privées, il étoit nécessaire que les décisions des tribunaux fussent inattaquables lorsqu'elles sont prononcées en dernier ressort : la tranquillité des familles, la sûreté des personnes et des propriétés commandoient d'opposer une borne immuable à l'avidité ou à l'esprit de chicane ; mais le législateur qui travaille pour le bonheur du peuple qu'il représente, n'a d'autres bornes à observer dans l'exercice du pouvoir qu'il exerce, que celles que ce même peuple a posées dans la constitution. Lors même qu'en prononçant sur la validité d'une élection, il semble remplir une fonction judiciaire, il lui suffit que cette fonction lui soit déferée par l'acte constitutionnel, pour qu'il soit autoisé à la considérer comme l'une de ses fonctions législatives et, par conséquent, pour que sa décision devenue loi soit révocable s'il le juge nécessaire. Votre commission a cru devoir s'arrêter à ces considérations préliminaires. S'il est constant en général que du droit de faire des lois découle celui de révoquer celles qui sont faites, il sembloit s'élever un doute sur l'application de ce droit à l'espèce présente. Ce n'est pas, a-t-on pu se dire, le rapport d'une loi réglementaire qui est proposé, c'est celui d'une espèce de jugement prononcé après un long examen et sur une discussion approfondie dans les deux Conseils, qui est contenue dans la résolution. Votre commission ne s'est dissimulé aucune des difficultés qui semblent, au premier regard, nous interdire l'examen d'une proposition de rapport de la loi du 10 germinal ; elle n'a pas même négligé les considérations de convenance : le résultat de sa méditation sur ce point est que vous pouvez toujours réparer par une révocation d'une première loi les erreurs ou les injustices qui en seroient ou la cause ou l'effet.

Il reste à examiner la seconde question : *Devez-vous consentir au rapport de la loi du 10 germinal ?*

Cette question trouvera sa solution dans celle des questions secondaires. La loi du 10 germinal est-elle en contradiction avec les principes constitutionnels? porte-t-elle atteinte aux droits des habitans d'une partie du territoire français? Seroit-il plus dangereux qu'utile de la laisser subsister?

Permettez-nous de vous placer au point d'où il vous sera plus facile de considérer la marche qui vous étoit tracée et celle que vous avez suivie.

Au premier vendémiaire de l'an 4., la Convention proclame l'acceptation de la constitution par le peuple français. Cette constitution déclare *les colonies parties intégrantes de la République et soumises à la même loi constitutionnelle*; elle veut qu'elles soient divisées en *départemens*, en chargeant le Corps législatif de déterminer la division pour l'isle Saint-Domingue. Elle veut que les *fonctionnaires publics* dans les colonies françaises, excepté les départemens des isles de France et de la Réunion, soient nommés par le Directoire, *jusqu'à la paix*.

Avec la constitution le peuple français avoit accepté les lois des 5 et 13 fructidor an 3. La première de ces lois veut, article XIII, que *les assemblées électorales soient convoquées par la Convention immédiatement après le rapport qui lui sera fait du résultat des suffrages des assemblées primaires*. Ces assemblées alloient être convoquées *par anticipation sur celles de l'an 4 pendant lequel il n'en seroit plus tenu*. L'art. VIII de la seconde prescrit l'envoi à chaque assemblée *électorale du nombre de députés qu'elle doit fournir d'après les états de population*.

La loi du premier vendémiaire décide que les assemblées électorales s'ouvriraient le 20 vendémiaire; par



l'article IV elle décide que *les députés de la Corse et ceux des colonies continueront provisoirement leurs fonctions dans le nouveau Corps législatif, sans préjudice de leur rééligibilité par les autres départemens de la République.* A cette loi est annexé un *tableau du nombre de députés à élire par chaque département.* Toutes les colonies y sont comprises : l'isle Saint-Domingue y est portée pour vingt-deux députés, dont quinze à élire dans la Convention, et sept pour le nouveau tiers; quarante-cinq pour former la liste supplémentaire.

Ce tableau n'est parvenu, avec l'acte constitutionnel et les lois des 5 et 13 fructidor et premier vendémiaire, et autres, dans les colonies, que plusieurs mois après la clôture des assemblées électorales tenues dans les départemens continentaux.

Les occupations multipliées du Corps législatif ne lui permirent pas, dans les premiers mois de ses séances, de suppléer par une loi au vuide laissé dans celles que nous venons de rappeler relativement à la tenue des assemblées électorales dans les colonies.

Il se présenta cependant, en floréal de l'an 4, une occasion de rappeler cette omission; on proposa de compléter le nombre des membres de la Convention qui devoient composer les deux tiers du Corps législatif.

La loi du 30 vendémiaire avoit pourvu à ce que le nombre de cinq cents membres de la Convention fût complété par les élections faites dans son sein; mais elle avoit établi, par l'article IV, qu'on *retrancheroit de ce nombre de cinq cents celui des membres électeurs, et de plus celui des députés actuels de la Corse et des colonies, qui, d'après la loi du premier vendémiaire,*



*demeurent membres du Corps législatif.* Elle avoit aussi voulu, dans l'article XIV, que l'on conservât les noms de ceux qui avoient obtenu le plus de suffrages après ceux définitivement réélus, afin de remplir les places qui, jusqu'au 15 brumaire, viendroient à vaquer, de quelque manière que ce fût, dans le Corps législatif.

Sur la motion d'appeler sept de ceux qui avoient obtenu le plus de suffrages, s'éleva la question de savoir si la loi du premier vendémiaire avoit été révoquée par celle du 30, ou, en d'autres termes, si les députés des colonies autorisés à exercer provisoirement leurs fonctions étoient devenus députés définitifs.

Ce système fut combattu et détruit par plusieurs opinans qui, dans les deux Conseils, firent remarquer qu'on ne pouvoit usurper le droit des assemblées de la Corse et des colonies qui pouvoient seules élire; que leur droit d'élection étoit inaliénable; que la Corse devoit fournir six députés, et les colonies trente-neuf; total quarante-cinq, dont treize pour le nouveau tiers. Aussi la résolution du 22 floréal ne fut-elle pas adoptée par le Conseil.

Vers cette même époque, le 20 prairial, la Guiane française procédoit à une nomination de députés: elle prenoit pour guide le tableau du premier vendémiaire, qui lui assignoit deux députés à prendre dans le sein de la Convention, et six pour former la liste supplémentaire, sans aucun droit de nomination pour le nouveau tiers. Une résolution du Conseil des Cinq-Cents déclara cette élection nulle. Cette résolution a été approuvée par nous le 24 frimaire dernier.

La variété des opinions émises dans la discussion sur la validité de cette élection avoit laissé croire que le défaut de division de cette colonie en cantons avoit,

avec la forme irrégulière du scrutin, influé sur sa décision, lorsqu'on apprit que l'isle Saint-Domingue avoit aussi nommé ses députés conformément au tableau. L'isle Saint-Domingue sembloit ne pas mériter plus de faveur. On perdoit de vue le véritable point de la question. La Guiane, comme l'a depuis très-clairement démontré notre collègue Rallier, n'avoit nommé qu'à des places occupées, en fixant ses choix sur des conventionnels; Saint-Domingue venoit de nommer six députés pour le nouveau tiers: ses autres nominations devoient être annullées comme l'avoient été celles de la Guiane; mais son droit d'élection de six nouveaux députés au Corps législatif étoit à l'abri de toute autre application de ce qui avoit été décidé pour celle de la Guiane.

Cette réflexion fut présentée trop tard: une résolution « annulla les élections faites par une prétendue » assemblée électorale tenue le 21 fructidor an 4, et » jours suivans, au Cap François, isle Saint-Domingue, » et décida que les citoyens que cette assemblée avoit » nommés comme députés au Corps législatif, n'y » seroient pas admis ». Cette résolution fut approuvée le 10 germinal.

C'étoit au nom de la constitution même ou dans la crainte d'en violer quelques articles, que les deux Conseils se privoient ainsi d'un secours de lumières et de patriotisme et compromettoient le sort d'une colonie. Votre commission a dû, avant tout, s'attacher aux reproches d'inconstitutionnalité faits à cette élection.

On lui opposoit 1<sup>o</sup>. l'article 155 de la constitution, et l'article XIV de la loi du 5 fructidor, pour prouver que les colonies n'avoient pu, dans l'an 4, nommer de députés au Corps législatif.



2°. Que la constitution n'ayant été que proclamée à Saint-Domingue et non proposée à l'acceptation des assemblées primaires, on n'avoit pas pu convoquer ces assemblées en vertu de la loi du 5 fructidor ;

3°. Que les commissaires ou agens du Pouvoir exécutif n'étoient pas une autorité compétente pour faire de pareilles convocations ;

4°. Que la division du territoire en départemens et en cantons n'avoit point été faite par le Corps législatif d'après l'article VII ;

5°. Que tous les électeurs s'étoient assemblés au Cap français, lorsqu'il étoit décidé par ce même article que l'isle Saint-Domingue devoit être divisée en quatre départemens au moins, et six au plus ;

6°. Qu'à défaut de recensement exact, les agens s'étoient permis de fixer le nombre d'électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, et que par là l'art. 33, qui fixe le nombre d'électeurs à raison d'un sur deux cents citoyens, avoit été enfreint ;

7°. Qu'ils avoient même osé prendre sur eux de déterminer un nombre de députés à réserver à la partie ci-devant espagnole ;

8°. Que l'article 19, qui fixe le *maximum* de citoyens appelés à une assemblée primaire, à neuf cents, n'avoit pas été observé dans plusieurs assemblées ;

10°. Enfin que pour procéder à de pareilles élections il falloit être libre, et que la colonie, loin de l'être à l'époque de fructidor, présentoit le tableau de l'anarchie la plus complète ; que les agens avoient été obligés de déclarer la partie du nord en danger.

*Le temps n'est pas venu pour Saint-Domingue de nommer de députés, nous disoit le rapporteur de la Rapport de Delacoste.*



commission ; elle n'a pas les élémens d'une répartition exacte , point de division en départemens , en cantons , point d'états de population.

Ce rapporteur ajoutoit qu'il n'insisteroit point sur les troubles qui avoient si long - temps désolé cette colonie , et dont il paroissoit malheureusement qu'elle n'étoit pas affranchie ; qu'il se garderoit d'en tirer des inductions défavorables aux élections : il faisoit remarquer que , si , en fructidor on avoit pu réunir une assemblée composée de citoyens venus de tous les points de la colonie , on pouvoit se promettre , même avant le retour du calme absolu , des assemblées régulières : il citoit le résultat de celles tenues dans la Vendée au milieu des fureurs dévastatrices de la guerre civile ; quant au personnel des électeurs , il protestoit contre toute induction. « Si la loi , inexorable dans ses » décisions , ne nous permet pas , disoit - il , de faire » siéger parmi nous des citoyens honorés du choix » d'une grande colonie , il faut qu'ils sachent du moins » qu'aucune prévention défavorable à leur personne » n'a influencé notre opinion sur la validité de leur » nomination. Si cette nomination nous eût paru légale , » nous aurions voté pour leur admission avec une » confiance pleine et entière dans le choix de leurs » commettans ; mais nous n'avons dû voir que la loi , » et nous n'avons vu qu'elle. »

C'est aussi en ne voyant que la loi , et en ne voyant qu'elle , que votre commission , mieux informée des faits , instruite par les réflexions que chacun de nous a faites depuis le 10 germinal , croit pouvoir détruire cet obstacle présenté comme insurmontable , et vous prouver que la constitution même vous fait un devoir , comme la politique vous fait un mérite , de détruire la loi qui repoussoit de notre sein ces députés de la colonie de Saint - Domingue.

Les colonies étant parties intégrantes de la République, soumises à la même loi constitutionnelle, doivent, comme toutes les autres parties de cette même République, jouir de tous les droits que le peuple français s'est réservés. La constitution n'a imposé aucune modification à l'exercice de ces droits; les lois organiques n'en indiquent aucune qui le suspende jusqu'à la paix; la raison en est sensible: nos colonies étoient françaises; elles n'ont point été réunies; mais leur titre a été reconnu. La Convention a marqué cette différence essentielle dans la loi du 9 vendémiaire: par l'article X elle a annoncé aux habitans de la Belgique et du pays de Liège réunis à la République, qu'ils ne nommeroient de représentans que pour le renouvellement qui auroit lieu l'an 5 de la République, et que le Corps législatif en détermineroit le nombre; avant cette époque elle avoit inscrit les colonies dans l'état des départemens qui devoient nommer des députés pour l'an 4, et elle leur en avoit indiqué le nombre dans le même tableau qu'elle adressoit comme titre et comme guide à tous les départemens.

Au mois de nivôse dernier cette différence a encore été plus sensiblement ou plus formellement énoncée; la loi du 20 nivôse veut en effet que « tous les départemens de la République, *y compris ceux réunis par* la loi du 9 vendémiaire an 4, concourent, au mois de germinal, lors prochain, à raison de leur population, à l'élection d'un tiers *seulement* des membres du Corps législatif; mais pour les départemens de la *Corse et des colonies*, la même loi veut qu'ils ne puissent, en aucun cas, envoyer, à l'époque du prochain renouvellement, PLUS DES DEUX TIERS des députations qui leur sont respectivement attribuées par le tableau (qui devoit être annexé à cette loi, mais qui n'a eu force de tableau légal que le 27 pluviôse suivant);



» QU'UN SEUL DE CES TIERS *pourroit* recevoir des  
 » pouvoirs pour trois ans ; ET L'AUTRE N'EN POURROIT  
 » recevoir QUE POUR DEUX ANS ». Cet *autre tiers*, qui  
 ne pouvoit recevoir de pouvoir que *pour deux ans*,  
 qui n'étoit accordé qu'à la Corse *et aux colonies*,  
 dont les pays réunis étoient privés, qu'étoit-ce autre  
 chose que le premier tiers qui n'auroit pas été nommé  
 dans l'an 4 ? Cette loi que nous venions d'approuver,  
 lorsque nous annullâmes la nomination des députés de  
 la colonie de Saint-Domingue pour l'an 4, prouve que  
 nous n'avons pas cru en ventôse et germinal que les  
 colonies ne pouvoient fournir de députés *jusqu'à la*  
*paix* : ce n'est donc point l'argument tiré de l'article  
 155 de l'acte constitutionnel qui nous séduisit ; nous  
 étions tous réunis dans cette opinion, que l'expression  
 générale de *fonctionnaires publics dans les colonies*  
*françaises* ne devoit pas être appliquée à des *repré-*  
*sentans de la colonie à envoyer au Corps législatif* ;  
 que par cette expression il ne falloit entendre que les  
*administrateurs et les juges* que le Directoire étoit seu-  
 lement autorisé à nommer *jusqu'à la paix*. La première  
 objection est donc détruite.

La seconde, ou celle qui tendoit à faire croire que la  
 colonie ne pouvoit pas au moins faire de nomination  
 dans le cours de l'an 4, ou même pour l'an 4, a pu  
 séduire pendant quelques instans, mais non prévaloir  
 assez sur les principes pour être motif déterminant de  
 la loi de germinal.

En effet, ou l'on entendoit que les colonies étoient  
 entièrement privées de leur nomination du dernier tiers,  
 ou que cette nomination ne pouvoit être faite après  
 le 29 vendémiaire au 4, et avant le premier germinal  
 de l'an 5. Le premier système, loin d'être pris dans  
 la constitution, lui étoit opposé, et choquoit son



vou. Dans un gouvernement représentatif, aucune partie du territoire ne peut être privée de son droit d'être représentée : la colonie de Saint-Domingue a dû nécessairement conserver son droit de nomination pour le premier tiers comme pour les deux autres de la totalité de sa députation. La Convention avoit reconnu ce droit en décidant que les anciens députés exerceroient *provisoirement* leurs fonctions au Corps législatif.

Dire que ce droit de nomination ne pouvoit pas être exercé pendant le cours de l'an 4, c'est sacrifier le plus précieux des droits, le seul que le peuple français s'est réservé, à une équivoque de mots. Sans doute dans les départemens continentaux il étoit sage d'exiger que les assemblées électorales s'assemblassent le 20 vendémiaire de l'an 4 pour que leurs députés arrivassent dans les premiers jours de brumaire, et que la constitution fût promptement mise en activité. Sans contredit il étoit utile que les assemblées primaires et électorales fussent faites pour l'an 4, par anticipation de celles que la constitution auroit fait former au mois de germinal, et qu'il n'en fût pas tenu à cette dernière époque dans les départemens qui avoient été prévenus en vendémiaire : mais a-t-on jamais pu en conclure que des colonies éloignées, entourées d'ennemis, fussent astreintes à s'assembler dans le mois où la loi a été publiée en France ? Quand cette loi n'eût ordonné qu'une déchéance de quelques réclamations pécuniaires, eût-on pu l'appliquer à la colonie avant qu'elle y fût connue ? Nous avons déjà fait remarquer que la loi du 20 nivôse suppose le contraire, et la constitution Rordonne.

Prétendre que la constitution n'a pas été formellement acceptée par les assemblées primaires, et en con-

clure que ces assemblées sont nulles par là qu'elles n'ont pas fait tout ce que prescrivent les lois des 5 et 13 fructidor, c'est encore s'arrêter à des mots lorsqu'on a à prononcer sur la plus importante des facultés. D'abord, la constitution ayant été proclamée comme *acceptée par le peuple français*, et comme *loi fondamentale de la République française*, il étoit au moins superflu de la présenter à l'acceptation des habitans de la colonie. La proclamation de la constitution convenoit mieux, à tous égards, à l'époque où elle a pu être officiellement connue à Saint-Domingue; ensuite la loi du 5 fructidor, qui prescrit les formes à suivre pour procéder à l'acceptation, devoit elle-même, comme celle du 13, être l'objet des délibérations des assemblées primaires. Comment voudroit-on que cette loi eût été exécutée à la lettre plusieurs mois après leur acceptation, et même leur exécution en France? Il falloit donc se borner à l'objet seul qui restoit à exécuter par les habitans de la colonie: à la nomination des électeurs.

*Mais cette convocation d'assemblées primaires ne devoit pas être faite par les agens du gouvernement. Par qui donc pouvoit-elle être faite? C'est certainement en vertu de la loi qu'elle a été faite; celles de France l'avoient été à la diligence des procureurs-généraux-syndics et des administrations de département: il n'y avoit pas encore d'administrations organisées dans la colonie; le Directoire, qui est chargé de les nommer, l'est aussi de l'exécution des lois, et ses agens exercent les mêmes fonctions.*

*Au moins ne devoient-ils pas prendre sur eux de prescrire le nombre d'électeurs, et encore moins celui des députés. La réponse est contenue dans celle que nous avons faite à la première et à la seconde ob-*



jection : il falloit que la colonie exerçât son droit de nomination, qui, par aucun motif, ne pouvoit lui être ravi. Si pour l'exercer il eût fallu attendre une division du territoire, une organisation administrative et judiciaire, un recensement des habitans, la colonie eût été privée de son premier droit, de celui de nomination de représentans. L'article 33 de la constitution suppose nécessairement une partie de ces établissemens déjà formés, et sur-tout des recensemens et des tableaux d'inscriptions civiques : il s'agissoit là de les former ; il étoit donc absolument nécessaire de commencer par des apperçus sur une population présumée, comme la Convention l'avoit elle-même fait pour déterminer le nombre des députés à donner aux colonies. Le nombre a été sagement combiné d'après la base principale : ce n'étoit point la lettre d'un article de la constitution, fait évidemment pour des départemens organisés, qu'il falloit consulter pour prononcer sur des élections faites dans une colonie non organisée. Il falloit obéir au vœu le plus marqué de la constitution.

C'est répondre d'avance aux objections tirées du défaut de division en cantons et départemens.

Ajoutons, 1<sup>o</sup>. que ce n'est point ce défaut de division de territoire qui a fait annuler les élections faites dans la Guiane, mais la nomination à des places qui étoient occupées, ou l'exercice d'un droit de complément des deux tiers des ex-conventionnels, droit qui n'avoit plus d'objet, et l'emploi d'une forme de scrutin proscrite.

2<sup>o</sup>. Que l'article 5 de la constitution veut que *les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles*. L'isle Saint-Domingue avoit une division légale : la loi du 10 juillet 1791 n'en formoit qu'un seul département



*divisé en districts.* L'article 11 ajoute : « *Les villes*  
 » *avec leurs banlieues, et les paroisses des campagnes,*  
 » **FORMERONT PROVISOIREMENT LES CANTONS** ». Voilà la division provisoire, dans sa partie la plus essentielle, conservée par la constitution.

On répondoit à cette défense en opposant l'article 7, qui indique une division à faire par le Corps législatif en quatre départemens au moins, et en six au plus ; mais on n'a jamais pu répondre à la réplique. La constitution n'a jamais voulu qu'il dépendît du Corps législatif de priver une portion du territoire français du droit de nommer ses représentans. Si ce droit dépend de la division, et la division du Corps législatif, nous sommes donc, nous serons par le fait dépouillés d'une prérogative constitutionnelle, tant qu'il plaira de ne pas exécuter cet article. La loi du 20 nivôse n'a fait mention d'aucune division préliminaire à l'exercice du droit de nomination de députés de la part des colonies ; elle a sanctionné la défense des députés, à laquelle on ne fit pas assez d'attention alors : aujourd'hui le Corps législatif ne peut trop se hâter d'en reconnoître la force.

Ainsi disparaissent les motifs qui prévalurent au 4 germinal dernier.

Que reste-t-il si vous rapportez la loi qui a appelé les représentans de cette colonie de *prétendus députés*, qui a déclaré nulles les élections faites au Cap français le 21 fructidor de l'an 4 ? Il reste une élection conforme au vœu de la constitution, à l'intérêt de la France, à celui de la colonie ; une élection faite avec le zèle du patriotisme et l'ardeur du courage républicain, qui n'est arrêté par aucun obstacle lorsqu'il s'agit de concourir au salut de la République ; il reste que des assemblées primaires convoquées au premier instant où la constitution leur a été officiellement transmise,

lui ont donné en l'exécutant, l'adhésion la plus solennelle et la moins équivoque ; il reste que des électeurs réunis au Cap, seule localité qui pût être choisie, ont prouvé aux ennemis extérieurs et intérieurs de notre révolution et de la liberté des noirs, qu'ils étoient dévoués à la défense de la constitution de l'an 3 et à ses principes ; que pleins de confiance dans leurs frères de la métropole et dans les représentans par eux élus, ils n'ont pas craint de braver les dangers pour venir nous aider de leurs conseils, et nous communiquer la connoissance qu'ils ont de cette partie précieuse de notre territoire..... Ah ! si la loi du 10 germinal ne les eût pas séparés de nous dans le cours des derniers mois, les ennemis de la colonie ne se fussent pas permis en leur présence de faire de l'isle Saint-Domingue ces tableaux mensongers dont ils comptoient tirer un si grand parti pour la réussite de leurs projets !

Ce mal va être réparé : l'isle St.-Domingue aura à peine appris qu'une loi la privoit de sa députation de l'an 4, lorsqu'elle sera informée, et de la journée mémorable du 18 fructidor, et de l'admission de ses députés dans le sein du Corps législatif. De ce jour elle va être plus convaincue que jamais de l'indissolubilité des liens qui l'attachent à la France, et de la conquête de la liberté sur l'esclavage : ses plaintes contre la loi révoquée seront promptement étouffées ; des cris d'allégresse leur succéderont, et bientôt l'ennemi qu'elle a déjà repoussé sur ses côtes, sera par elle forcé d'abandonner ses projets, et de céder à l'ascendant des amis et des défenseurs de la liberté sur ceux qui osent tenter de les asservir.

Le second article de la résolution n'a pas paru à votre commission susceptible d'un doute fondé. En considérant *comme non avenues* les nominations faites pour



compléter les deux tiers d'ex-conventionnels, il se conforme à ce qui a été décidé pour la Guianne, et à la seconde partie de la loi du 20 nivôse dernier.

Après avoir vérifié les pouvoirs des députés nommés, votre commission n'a pas été moins frappée que ne l'a été celle du Conseil des Cinq-Cents, des vues d'utilité publique et de saine politique que nous avons été forcés d'écarter en germinal dernier, mais qui concourent aujourd'hui avec les principes constitutionnels à l'admission des représentans de cette colonie.

Resserrons de plus en plus par cette admission les liens qui unissent les colonies à la France, et la France à ses colonies ; prouvons à leurs habitans qu'ils n'ont pas été vainement reconnus comme partie intégrante de la République ; et, par cette acte de justice et de retour aux vrais principes de la constitution et de la politique, fixons sur des bases inébranlables la liberté et l'égalité qu'ils doivent à la révolution, et l'empire de la constitution de l'an 3, dont ils attendent leur bonheur.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, de dire que vous approuvez la résolution.




---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Vendémiaire an VI.











